

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD687

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet, rapporteure

ARTICLE 9

I. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 2151-8.* – Les voyageurs réalisant un voyage ferroviaire qui comporte une ou plusieurs correspondances sous couvert d'un billet combiné représentant des contrats de transport distincts pour des services ferroviaires successifs achetés dans le cadre d'une seule transaction commerciale bénéficient dans les mêmes conditions des droits relatifs à la fourniture d'une assistance, au remboursement, à l'indemnisation ainsi qu'au traitement des plaintes, prévues en application du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires. »

« Des accords de coopération entre les entreprises ferroviaires concernées définissent les conditions opérationnelles et financières selon lesquelles sont garantis les droits au premier alinéa.

« Un décret, pris après consultation de l'Autorité de régulation des transports, précise les délais et les conditions dans lesquelles les entreprises ferroviaires négocient et concluent les accords de coopération. Il précise également les conditions opérationnelles et financières applicables en cas d'absence d'accords de coopération applicable. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 1, substituer à la référence :

« L. 2151-7 »

la référence :

« L. 2151-8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement crée un article L. 2151-8 du code des transports qui étend aux titulaires d'un billet combiné l'ensemble des droits reconnus aux voyageurs ferroviaires par le règlement (UE) 2021/782. En l'état du droit de l'Union, les garanties les plus protectrices — assistance, remboursement, indemnisation et traitement des plaintes — sont réservées aux titulaires d'un billet direct, c'est-à-dire d'un titre représentant un contrat de transport unique. Le voyageur qui acquiert, lors d'une seule transaction commerciale, plusieurs titres représentant des contrats de transport distincts pour des services successifs fournis par différentes entreprises ferroviaires — un billet combiné — ne bénéficie pas de ces garanties. Or, dans un contexte d'ouverture à la concurrence où se multiplient les trajets associant plusieurs entreprises ferroviaires, cette différence de traitement n'est pas justifiée du point de vue du voyageur, dont le parcours d'achat est identique. Elle pénalise en outre les nouveaux entrants, rarement en mesure de proposer des billets directs, et incite les voyageurs à se reporter sur l'opérateur assurant l'intégralité du trajet. Le présent amendement assimile donc, pour l'application de ces droits et dans les mêmes conditions, le billet combiné au billet direct. La mise en œuvre de ces droits entre opérateurs distincts est confiée à des accords de coopération entre entreprises ferroviaires, qui en définissent les conditions opérationnelles et financières. À défaut d'accord, un décret pris après consultation de l'Autorité de régulation des transports fixe les conditions applicables, de sorte que l'effectivité des droits du voyageur soit garantie en toute hypothèse.